

DECISION MUNICIPALE
PORTANT SIGNATURE D'UNE GARANTIE CONTRE RECOURS DANS LE CADRE DE LA MISE A
DISPOSITION D'UNE ŒUVRE MUSICALE

Direction des affaires juridiques
Service archives
ST/OW/EV/FP
Décision N° R 2023.111

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la garantie contre recours de la Bibliothèque Nationale de France ci-annexée,

Considérant que la BNF détient dans ses fonds la partition d'une chanson de 1902 intitulée « A Clichy-sous-Bois »,

Considérant que l'auteur de cette chanson est à ce jour inconnu,

Considérant que pour bénéficier d'une reproduction, il est requis de signer une garantie contre recours,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver les termes de la garantie contre recours de la BNF pour la reproduction d'une chanson de 1902 intitulée « A Clichy-sous-Bois ».
- Article 2 : Dans l'hypothèse où la reproduction serait effectivement demandée à la BNF, dit que celle-ci fera l'objet d'une décision municipale qui en précisera le coût.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - La Bibliothèque Nationale de France.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 30 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

11 AVR. 2023

Affiché - Notifié le

11 AVR. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

